



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3848**  
**de la MRAe**  
**Provence - Alpes- Côte d'Azur**  
**de soumission à évaluation environnementale**  
**relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan**  
**local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) liée à l'opération**  
**d'aménagement de logements du secteur sud « Les Cèdres »**

N°saisine CU-2024-3848  
N°MRAe 2024ACPACA102

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3848 en date du 07/11/24, relative à déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par le commune de Saint-Rémy-de-Provence en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/11/24 ;

Considérant que la commune de Saint-Rémy-de-Provence, d'une superficie de 90 km<sup>2</sup>, compte 9 619 habitants (recensement INSEE 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/12/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 24/07/2018 ;

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU de Saint-Rémy-de-Provence a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation environ 1,6 ha du secteur « Les Cèdres » pour permettre la réalisation d'une opération de construction de 150 logements ;

Considérant que la DP-MEC du PLU de Saint-Rémy-de-Provence consiste à reclasser partiellement une zone en attente d'ouverture à l'urbanisation à dominante résidentielle (2AUh) en zone ouverte à l'urbanisation à vocation résidentielle (1AUhf) et à créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que le territoire communal est concerné<sup>1</sup> par :

- l'atlas des zones inondables concernant « La Durance » ;
- deux porter à connaissance de l'État à la commune concernant le risque minier en 2021 et le risque lié aux anciennes carrières souterraines de pierres de construction de Glanum en 2017<sup>2</sup> ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique dont une de type I (« Plateau de la Caume – Crêtes de Vallongue – Les Calans ») et deux de type II (« Petite Crau » et « Chaîne des Alpilles ») ;
- deux sites Natura 2000 « Les Alpilles » : FR93122103 au titre de la « directive oiseaux » et FR9301594 au titre de la « directive habitats » ;
- le domaine vital du plan national d'action en faveur de l'Aigle de Bonelli ;
- deux arrêtés préfectoraux de protection de Biotope pour l'Aigle de Bonelli (FR3800447 : Plateau de la Caume et des vallons de Valrugue et St-Clerg) et les chauves-souris (FR3800534 : Carrière Saint-Paul et carrière Deschamps) ;
- deux cours d'eau identifiés comme corridor écologique au SRADDET<sup>3</sup> PACA (FR93RL1114 et FR93RL375) ;
- des trames verte et bleue identifiées par le SCoT du Pays d'Arles et le PLU ;
- le parc naturel régional « Les Alpilles » ;
- le site inscrit « Les Alpilles » ;
- un classement sonore de niveaux 3 et 4 des infrastructures routières du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le secteur de projet de la DP-MEC du PLU de Saint-Rémy-de-Provence est :

- en zone d'aléa résiduel (zone grise) de ruissellement correspondant aux zones atteintes par un événement exceptionnel (événement supérieur à celui de référence, à savoir une pluie 100 ans<sup>4</sup> ;
- à proximité immédiate du cours d'eau « Canal des Alpilles »<sup>5</sup> ;
- inclus dans le périmètre de la directive paysagère des Alpilles ;

Considérant que le dossier mentionne que :

- « *concernant la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la mise en place d'un ouvrage de compensation à l'imperméabilisation* », sans que le dossier ne spécifie les mesures à mettre en œuvre à l'échelle du PLU ;
- « *la création d'un lotissement en lieu et place d'une zone de friche va donc augmenter le trafic au sein du secteur [...et] n'est pas de nature à engendrer des nuisances sonores inhabituelles pour le voisinage* », sans que le dossier ne justifie, ni quantifie les incidences de l'urbanisation de ce secteur sur les nuisances et la qualité de l'air ;

---

1 <https://batrame-paca.fr/> et <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit2/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Saint-Remy-de-Provence>

2 Avis de l'État du 04/12/2023 sur la modification n°2 du PLU de Saint-Rémy-de-Provence

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Selon l'autoévaluation du dossier : étude de ruissellement de novembre 2018, annexée au PLU

5 <https://www.geoportail.gouv.fr/>

- « les éléments présentés dans l'étude de [*« Pré-cadrage écologique<sup>6</sup> »*] ne constituent pas un état initial de l'environnement intégrable dans un volet naturel de l'étude d'impact » ;
- « les modalités techniques des travaux et la période d'intervention pourraient occasionner des impacts sur des espèces inscrites sur des listes de protection et plus particulièrement sur des espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux » au droit du secteur de projet, sans que le dossier ne présente les mesures pour limiter les incidences résiduelles de la DP-MEC du PLU sur la biodiversité et ne les traduit dans le règlement ou ses annexes ;
- « l'enjeu majeur est de créer un quartier qui s'inscrit complètement dans le paysage actuel », sans que le dossier n'apporte d'éléments permettant de vérifier sa cohérence avec la directive paysagère des Alpilles ;
- « l'ajout des OAP correspondantes au projet », sans transmettre l'OAP dans le dossier, et sans que ses principes d'aménagement et de programmations ne soient suffisamment décrits ;

Considérant que le dossier n'apporte pas suffisamment d'informations sur les vulnérabilités du secteur de projet concernant les enjeux environnementaux et sanitaires et que les incidences potentielles de la DP-MEC du PLU concernent :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et potentiellement des zones humides ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- les risques naturels et potentiellement les inondations ;
- le transport, les mobilités et les déplacements ;
- la prise en compte des incidences liées au trafic routier ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances sonores ;

Considérant que, compte tenu des enjeux sanitaires et environnementaux potentiels au droit du secteur de projet, des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

#### REND L'AVIS QUI SUIT :

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

---

6 Étude « Pré-cadrage écologique » réalisée dans le cadre du « Projet d'aménagement urbain avenue Jean Servières » réalisée en juin 2020 complétée par une mise à jour des connaissances naturalistes en juin 2023

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-de-Provence (13) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Saint-Rémy-de-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 30 décembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

